

Liegenschaft an die Ersteigerer von dem Wohnrecht keine Notiz zu nehmen sei...

C. — Gegen diesen Entscheid rekuriert nunmehr das Konkursamt Höngg an das Bundesgericht, mit dem Antrag, es sei die Beschwerde des Rhyner-Haab als un begründet abzuweisen und der erstinstanzliche Entscheid wieder herzustellen.

Die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer zieht
in Erwägung:

Nach ständiger Praxis des Bundesgerichts ist die Konkursverwaltung zur Beschwerdeführung gegen Entscheide der Aufsichtsbehörden nur dann und insoweit legitimiert, als sie in Wahrnehmung der Interessen der Gesamtheit der Gläubiger handelt. Vergl. JAEGER, Komm. Anm. 2 ad Art. 17 SchKG und die dort zitierten Urteile. Das trifft nun im vorliegenden Falle offenbar nicht zu. An der Aufnahme des Wohnrechtes in den Gantrodell und an seiner Ueberbindung an den Ersteigerer der Liegenschaft haben nur die Träger des Wohnrechtes ein Interesse, nicht aber die Konkursgläubiger; deren Interesse ist auf die Erzielung eines möglichst hohen Erlöses gerichtet, also darauf, dass das Wohnrecht dem Ersteigerer nicht überbunden werde. Die Verfügung, für deren Aufrechterhaltung das Konkursamt Höngg sich zur Wehr setzt, ist von ihm nicht in Vertretung der Konkursmasse erlassen worden, um die Interessen der Gläubigersamtheit zu wahren, sondern in seiner Eigenschaft als Amt, das für die Durchführung des Konkursverfahrens nach den gesetzlichen Vorschriften zu sorgen hat. In dieser Eigenschaft wäre der Konkursbeamte von Höngg zum Rekurse nur dann legitimiert, wenn und soweit seine persönlichen und materiellen Interessen auf dem Spiele ständen. Und zwar müssten diese Interessen durch den angefochtenen Entscheid selbst berührt sein, der Beamte muss durch den Entscheid der Aufsichtsbehörde direkt in seiner Rechtsstellung beeinträchtigt sein. Hie-

von ist aber *in casu* nicht die Rede. Der blosser Umstand, dass seine Handlungsweise als gesetzwidrig erklärt worden ist und er dafür möglicherweise zur Verantwortung gezogen werden könnte, reicht zur Herstellung der Legitimation nicht aus. Vergl. BGE Sep.-Ausg. 15 S. 444*.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- u. Konkurskammer
erkannt:

Auf den Rekurs wird nicht eingetreten.

77. Arrêt du 19 novembre 1914 en la cause S.

Art. 1^{er} al. 2 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 28 septembre 1914. Procédure à suivre lorsque le créancier demande la révocation ou la modification du renvoi de la vente. Recours au Tf?

A. — Les sieurs Bohny & C^{ie}, négociants à Bâle, ont requis la vente d'une série d'objets saisis au préjudice de leur débiteur S. Celui-ci ayant versé en mains de l'office le huitième de la somme due, l'office sursit à la vente, en vertu de l'ordonnance du Conseil fédéral du 28 septembre 1914, et en avisa les créanciers.

B. — Bohny & C^{ie} ont demandé à l'autorité cantonale de surveillance de révoquer ce renvoi, ou tout au moins de le subordonner à des versements plus importants, soit un tiers par mois. Ils alléguaient que S. s'était montré de mauvaise foi, qu'il avait usé de tous les moyens possibles pour ne pas exécuter ses engagements, qu'il ne se trouvait pas dans une situation précaire et qu'il pouvait dès maintenant payer la totalité de sa dette de 975 fr. 20 c.  Considérant que les faits allégués par Bohny & C^{ie} résultaient des pièces produites par eux, l'autorité cantonale, en application de l'art. 1^{er}, *in fine*, de l'ordonnance du 28 septembre 1914, a fixé à un tiers de la somme en

* Ges.-Ausg. 38 I S. 812.

poursuite le montant des paiements mensuels à la charge de S.

C. — C'est contre ce prononcé que S. recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise :

1° annuler la décision attaquée et

2° dire qu'il pourra, conformément à l'ordonnance fédérale, se libérer par huitièmes de sa dette envers Bohny & C^{ie}. S. expose à l'appui :

1) que Bohny & C^{ie} n'ont nullement établi qu'il fût en mesure de verser des acomptes supérieurs à un huitième de la somme due,

2) qu'en réalité, il se trouve dans une situation précaire, ainsi qu'il résulte des pièces jointes à son recours,

3) que ses embarras pécuniaires remontent à une époque antérieure à la guerre et ont été aggravés par elle,

4) que rien ne justifie le reproche de mauvaise foi,

5) enfin que l'autorité cantonale a rendu sa décision sans l'avoir entendu préalablement et sans même l'avoir avisé du dépôt de la plainte de Bohny & C^{ie}.

Statuant sur ces faits et considérant
en droit :

1. — Le présent recours soulève la question de savoir si le créancier a prouvé que le débiteur est en mesure d'effectuer des paiements mensuels supérieurs à un huitième du montant de la poursuite, de manière que le renvoi de la vente des objets saisis doive être subordonné à la condition du versement d'acomptes plus élevés, le tout conformément à l'art. 1^{er} al. 2 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 28 septembre 1914. Cette question est une question d'appréciation : sa solution suppose l'appréciation des forces économiques du débiteur. Par conséquent et en vertu de l'art. 19 LP, elle échappe à la compétence du Tribunal fédéral, les seules décisions des autorités cantonales de surveillance susceptibles d'être déférées au Tribunal fédéral étant celles rendues contrai-

rement à la loi, à l'exclusion de celles qui ne paraissent pas justifiées en fait. En principe, les autorités cantonales statuent donc en dernier ressort sur les demandes de révocation ou de modification du renvoi de la vente (comp. dans ce sens JAEGER, Comment. de la nouvelle ordonnance, art. 1^{er} note 12).

2. — Toutefois, en l'espèce, une circonstance justifie l'intervention de l'autorité suprême de surveillance. C'est le fait que l'autorité cantonale ne paraît pas avoir entendu le débiteur, avant de rendre sa décision. Il est vrai que l'ordonnance du Conseil fédéral n'impose pas expressément aux autorités de surveillance l'obligation d'entendre le débiteur, lorsque le créancier demande que le renvoi de la vente soit subordonné au versement d'acomptes supérieurs à un huitième du montant en poursuite. Mais cette obligation découle de la nature même du litige et de la procédure spéciale que l'ordonnance prévoit en pareil cas. Le créancier qui entend faire révoquer le renvoi de la vente ou le faire subordonner à la condition du versement d'acomptes plus importants doit s'adresser, non pas à l'office des poursuites, mais directement à l'autorité de surveillance, avec preuves à l'appui que le débiteur est en mesure de payer la dette entière ou, tout au moins, d'effectuer des versements plus considérables.

Par conséquent, si l'autorité de surveillance se dispensait d'entendre le débiteur, celui-ci n'aurait aucune possibilité de produire ses propres allégués, en réponse à ceux du créancier, puisqu'il n'a pu le faire au préalable vis-à-vis de l'office qui est hors de cause. C'est précisément ce qui constitue la caractéristique de la procédure en question et ce qui justifie l'exigence ci-dessus, en dérogation au principe général, consacré par la jurisprudence, d'après lequel les autorités cantonales de surveillance ne sont pas astreintes à entendre toutes les parties avant de statuer. (Rec. off. éd. spéc. 1 n° 75*. Comp. au surplus JAEGER, Comment. de l'ordonnance, loc. cit.) En

* Ed. gén. 24 I n° 141.

l'espèce, il ne résulte pas du dossier que l'autorité cantonale ait entendu le débiteur, avant de rendre sa décision; celle-ci doit donc être annulée et la cause être renvoyée à l'instance cantonale pour nouveau jugement.

Par ces motifs,

la Chambre des Poursuites et des Faillites

prononce :

L'arrêt attaqué est annulé et la cause renvoyée à l'instance cantonale pour nouveau jugement dans le sens des considérants.

78. Arrêt du 2 décembre 1914 dans la cause faillite Canard.

Contestation entre deux créanciers dont l'un prétend être subrogé à la créance de l'autre admise à l'état de collocation. L'administration de la faillite n'a pas le droit de modifier l'état de collocation au préjudice du créancier inscrit et elle n'a pas qualité pour recourir dans l'intérêt de l'autre créancier.

A. — La Banque populaire suisse à Genève a produit dans la faillite de Jules Canard une créance de 64 214 fr. 20 en revendiquant un droit de gage sur un certain nombre de titres qui lui avaient été remis en nantissement par le failli. Elle a été colloquée pour le montant indiqué.

Les titres donnés en nantissement par Canard ont été revendiqués par MM. Brémond et consorts. Cette revendication a été admise par l'administration de la faillite.

Dans le litige survenu entre la Banque populaire suisse, créancière gagiste, et Brémond et consorts, propriétaires, il est intervenu une transaction aux termes de laquelle la Banque pouvait disposer des titres à

condition de verser le 40 % de leur valeur en mains des revendiquants.

Vu cette transaction l'administration de la faillite a inscrit la Banque au tableau de distribution pour le 40 % seulement de sa créance admise dans l'état de collocation, c'est-à-dire pour 28 052 fr. 40 tandis que Brémond et consorts étaient inscrits pour le solde de 60 %, c'est-à-dire pour 36 162 fr. si bien que la Banque recevait 201 fr. 70 (sur 28 052 fr. 40) au lieu de 461 fr. 70 (sur 64 214 fr. 20).

B. — La Banque populaire a recouru contre ce tableau de distribution en demandant à ce qu'il soit rectifié en ce sens qu'elle recevra sa répartition au prorata de la collocation dans la faillite. Elle soutient que la transaction conclue est étrangère à la faillite, qu'elle n'a jamais entendu subroger les revendiquants à une partie de ses droits dans la faillite, qu'il n'appartenait pas à l'administration de se substituer à la justice qui seule pouvait statuer sur la portée de la transaction et qu'enfin l'état de collocation étant devenu définitif, il déterminait irrévocablement les droits de la Banque à la répartition de l'actif.

L'administration de la faillite a conclu au rejet du recours en exposant qu'à la suite de la transaction les revendiquants ont demandé à être subrogés dans la créance de la Banque jusqu'à concurrence du montant payé par eux, que c'est là le cas de subrogation prévu par l'art. 110 CO, que si la Banque avait entendu l'exclure elle aurait dû le dire dans la transaction, qu'il n'était pas nécessaire de modifier l'état de collocation, l'intervention de la caution à la distribution des deniers étant suffisante.

L'autorité cantonale de surveillance a admis le recours et décidé que la Banque doit être portée au tableau de distribution pour 64 214 fr. 40. Elle a jugé que les revendiquants n'avaient rien payé à la Banque qui au con-